

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 22 juillet 1998, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 22 juin 1967 tendant à promouvoir la culture cinématographique d'expression française", a donné le 28 octobre 1998 l'avis suivant :

Dans son avis L. 24.980/9 donné le 13 mars 1996 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 22 juin 1967 tendant à promouvoir la culture cinématographique d'expression française", la section de législation du Conseil d'Etat a souligné ce qui suit :

"Comme le précise son préambule, l'arrêté royal du 22 juin 1967 tendant à promouvoir la culture cinématographique d'expression française que l'arrêté en projet tend à modifier a été pris sur la base des articles 29 et 67 anciens de la Constitution, c'est-à-dire en vertu du pouvoir exécutif et du pouvoir réglementaire attribués au Roi, et ce en vue de l'octroi de subventions à la production de films et à la promotion de l'art cinématographique.

Si, à l'époque où fut pris l'arrêté royal du 22 juin 1967, les dispositions constitutionnelles précitées suffisaient à lui conférer une base juridique admissible, comme l'avait admis la section de législation, il n'en va plus de même depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1991, de la disposition qui figure actuellement à l'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 et qui est applicable aux Communautés en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, disposition aux termes de laquelle :

"en l'absence d'une loi organique, tout subside doit faire l'objet, dans le budget général des dépenses, d'une disposition spéciale qui en précise la nature".

S'agissant du présent projet, on observe, d'une part, qu'il n'existe toujours pas de décret organique et, d'autre part, que le projet général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1999 ne contient pas une "disposition spéciale" au sens de l'arti-

.../...

cle 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, applicable aux Communautés en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Le Conseil d'Etat ne peut, dès lors, que constater que l'arrêté en projet est, en l'état actuel, dépourvu de tout fondement légal.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN